

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 4 (1859)
Heft: 10

Artikel: L'armée suisse et l'esprit militaire
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-328849>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

le plus avantageusement connu, soit par ses écrits et par ses travaux techniques, soit par les habiles dispositions du coup d'Etat du 2 Décembre. Sa politique étrangère dénote également une volonté ferme et soutenue, ainsi que des moyens d'action conformes aux bons principes de la politique militaire. Ses plans pour la campagne de Crimée ont moins de mérite; mais on ne peut établir sur ces plans à grande distance du théâtre de la guerre un jugement absolu.

Au moment où nous écrivons ces lignes, le canon gronde sans doute sur le Tessin et le Pô. La Suisse, pour garder sérieusement sa neutralité au milieu de cette conflagration de trois puissances frontières, a cru devoir prendre des mesures militaires assez importantes. On comprendra, dans ces circonstances, la réserve qui nous est imposée sur nos affaires par le soin de nos intérêts, et sur celles de l'étranger par les obligations strictes de notre neutralité.

Nous chercherons à tenir nos lecteurs au courant de l'ensemble des opérations, mais avec impartialité, en ne parlant que des faits déjà passés dans le domaine de la publicité. S'il nous arrivait parfois de nous permettre quelques réflexions et observations critiques, ce serait en nous plaçant au point de vue purement militaire, sans acception de drapeau.

L'ARMÉE SUISSE ET L'ESPRIT MILITAIRE.

Nous croyons intéressant de reproduire, malgré leur longueur, des extraits de la traduction de la brochure publiée récemment à Zurich sous ce titre. Nous la ferons suivre de quelques observations. Elle est divisée en cinq chapitres précédés d'une *Introduction*.

CHAPITRE PREMIER.

OU EN EST LE MAL ?

Etude sérieuse à l'usage de tout le monde.

La loi de l'organisation militaire suisse, du 8 mai 1850, est, dans ses parties essentielles, digne du temps qui l'a vu naître, temps du premier élan juvénile de la nouvelle Confédération. Bien que çà et là quelques changements de détail soient désirables, que la durée du service soit trop longue, que l'état d'hommes, dans les bataillons d'infanterie, soit trop faible et le nombre des officiers trop grand pour les compagnies; dans son ensemble, avec ses principes fondamentaux, *tout Suisse est soldat, et le remplacement est interdit*, elle répond aux exigences auxquelles, dans notre siècle, le système militaire d'un Etat libre doit suffire.

Et s'il en est ainsi, où faut-il chercher le mal? — " Hem, disent

les uns, cela n'est un mystère pour personne : dans l'état-major ! „ — Admettons que tout n'est pas parfait dans l'état-major, mais on aurait pourtant tort de lui attribuer tout ce qui est fautif.

“ Les officiers supérieurs et les officiers subalternes manquent en général du degré indispensable de savoir-faire militaire et d'indépendance. „ — Cette plainte n'est pas sans fondement, mais cela n'explique pas encore les nombreux défauts qui se font apercevoir dans les écoles, dans les cours de répétition, dans les grandes réunions de troupes, et surtout lors de la mobilisation.

“ C'est l'absence d'un bon corps de sous-officiers ! „ — Cette opinion ne se justifie pas moins que les autres, bien qu'au premier abord elle provoque cette question, pourquoi nous ne possédons pas de meilleurs corps de sous-officiers, dont cependant tous les éléments sont abondamment à notre disposition.

“ C'est l'esprit du siècle, dit l'homme d'Etat. Nous sommes sous le règne du matérialisme, du *chacun pour soi* ! On amasse des richesses avec précipitation, pour en pouvoir jouir au plus vite. Les hommes d'aujourd'hui sont ou avarés, se refusant à tout sacrifice que le bien de l'Etat et l'honneur de la patrie pourraient leur imposer, ou c'est une race efféminée à laquelle les fatigues du service militaire sont une charge insupportable. De là l'indifférence et la tiédeur dans les affaires militaires. „ Cette opinion a, certes, beaucoup de partisans. Mais, est-ce qu'il ne pourrait y avoir d'autres causes de l'indifférence de nos miliciens, laquelle, il est vrai, ne fait qu'augmenter d'année en année. Nous y reviendrons plus tard.

Toutes ces opinions sur le siège du mal dont notre armée languit, ne nous présentent que des fragments de la vérité, ne désignent que quelques branches gourmandes de la plante parasite qui enveloppe avec exubérance le bel arbre des institutions militaires suisses. Mais où se trouve la racine de cette plante parasite qui épuise toute la sève de notre organisation ?

Il ne faut pas s'en prendre seulement aux *verts* et aux *bleus*, à la longueur des règlements et à la brièveté des cours ; c'est surtout dans l'absence du *vrai esprit de milices*, dans tous les grades de notre armée, qu'il faut chercher le siège du mal.

“ Ha ! ha ! ha ! Mais, ceci est par trop fort ! s'écrieront certaines gens. Est-ce qu'il se moque de nous ? Ne prend-il pas la bouche toute pleine, ce sage des sages, pour ne nous servir après tout qu'une phrase sonore ! *L'esprit de milices ! Qu'est-ce que cela veut dire ?* „

C'est ainsi que vous parlerez, me sseurs. Vous convencez, au moins, de ne pas connaître le sens de ma parole, et voilà la meilleure preuve que vous avez ri sans savoir pourquoi, *que vous avez ri trop tôt.*

Je tâcherai de satisfaire à votre curiosité. Pour cela il faudra avant tout être au fait des particularités et de la nature des différentes organisations militaires en Europe, *armées permanentes (nationales)*; *armées constituées par enrôlement* et *armée de milices*.

Nous commencerons par l'*armée permanente (nationale)*. Malgré l'énormité des frais qu'il exige, c'est le système d'après lequel presque toutes les armées européennes sont organisées; il forme donc la règle. Les exceptions sont, d'une part, les armées de nationaux enrôlés (Angleterre) et les corps composés d'étrangers soldés (la légion étrangère d'Afrique, les régiments suisses de Naples et de Rome); de l'autre part c'est l'armée de milices de la Confédération suisse qui présente une exception à la règle.

Dans les états monarchiques, aux armées permanentes, le devoir militaire, malgré toutes les belles phrases dont on se sert pour cacher la vérité, est une lourde charge imposée particulièrement à la classe la plus pauvre et par conséquent la moins instruite de la population. Il suffit d'être tant soit peu à son aise pour se racheter entièrement du service militaire. (En Prusse, où le remplacement n'est pas introduit, il y a d'autres moyens inventés en faveur de certaines classes de citoyens, par exemple le service d'une année pour les volontaires).

Dans les armées permanentes, les *cadres* (officiers et sous-officiers) sont continuellement au service; de la troupe, par contre, à l'exception de l'armée française qui a toujours un fort effectif sous les drapeaux, il ne reste qu'une petite partie auprès des corps. Depuis que les armées ont atteint un chiffre considérable, l'on ne pourrait faire autrement sans priver l'agriculture et l'industrie du pays des bras actifs et vigoureux de ses citoyens, et sans compromettre, même au point de vue monarchique, les finances de l'Etat par des dépenses exorbitantes. C'est pour cela que le soldat des armées permanentes, après avoir passé, durant trois à quatre mois, l'école des recrues, est ordinairement congédié et ne rentre sous le drapeau que pour faire quelques mois de garnison par année et pour participer aux grands exercices d'automne. *Il y a donc un mouvement continu dans la troupe.*

En Angleterre, le principe du devoir militaire, dans le sens des Etats continentaux, n'est pas reconnu. L'armée se constitue par le moyen de l'enrôlement, c'est-à-dire par l'obligation au service militaire acceptée volontairement pour un temps fixé d'avance, par exemple pour quatre ans, moyennant un plus ou moins grand prix d'engagement; cette armée se compose de chercheurs d'aventures, de gens d'une vie désordonnée et de toute sorte de naufragés au commencement de leur carrière civile. Officiers et sous-officiers, abstraction faite de l'achat des brevets, ont la même position que les cadres des

armées permanentes du continent. *Ils sont toujours au service; mais dans l'armée enrôlée la troupe est aussi sous le drapeau pour toute la durée de la capitulation*, quelques petits congés exceptés. C'est par les raisons déjà mentionnées que l'Angleterre, en temps de paix, a toujours une armée beaucoup plus petite qu'un Etat du continent possédant le même chiffre de population. En temps de guerre, on y supplée par des enrôlements établis sur une vaste échelle et rendus plus avantageux par l'élévation du prix d'engagement, ou par la création de légions étrangères.

Nous n'entrerons pas ici dans les détails touchant l'organisation et la nature de la légion étrangère au service français. Quant aux troupes engagées au service de Rome et de Naples, et qui nous intéressent de plus près, on peut en dire ce que nous avons dit du soldat anglais. De même que les soldats, les officiers s'engagent pour une série d'années; la plupart renouvellent cet engagement à plusieurs reprises et rentrent enfin dans leur patrie avec une pension de retraite. La crainte d'ailleurs très justifiée de ne plus voir retourner au régiment les hommes, ne permettrait jamais de leur accorder des congés, hormis des cas très exceptionnels.

Officiers, sous-officiers et soldats sont ainsi, dans la règle, continuellement au service, pour toute la durée de leur engagement.

L'armée de milices suisses, selon le principe du devoir militaire général, comme *devoir honorifique* de tout honnête citoyen, et à l'exclusion du système des remplacements, se compose de tous les hommes en état de porter les armes et ayant 20 ans révolus. Mais, ni pour les officiers, ni pour les sous-officiers et soldats, le service militaire n'est une carrière tant soit peu profitable. *Dans la règle, aucun d'eux n'est sous le drapeau.* Après avoir acquis, dans un terme extrêmement court, un degré de connaissances et de pratique les rendant aptes au service de campagne, ils rentrent dans leurs foyers pour ne plus être convoqués que peu de jours par année, pour un petit cours de répétition. Ce n'est qu'à l'imminence d'une guerre qu'une partie ou l'ensemble de l'armée est appelée sous les armes.

Cette légère esquisse des organisations militaires de l'Europe suffit pour mettre hors de doute la *différence essentielle de l'institution de la milice* et des autres organisations militaires.

Mais cette différence ne s'explique, avec toutes ses conséquences, que par l'examen de l'origine des armées modernes et de leur caractère particulier, c'est-à-dire de l'esprit qui y domine et qui doit y dominer, par la force des choses.

A l'époque où les princes commencèrent à accaparer le pouvoir suprême aux frais de puissants et dangereux vassaux, de villes libres

et de contrées indépendantes, dans le but de construire l'édifice politique qui présente encore aujourd'hui, sous le titre de monarchie *par la grâce de Dieu*, la forme de gouvernement de la plupart des États européens ; à cette époque, malgré la prétendue origine céleste de leur droit de souveraineté, ils eurent besoin de *moyens très profanes* pour arriver au but indiqué. Ils regardèrent alors comme moyen le plus efficace, et à leur point de vue ils n'étaient pas dans le tort, la création d'une troupe soldée, prête à combattre au premier signal, et placée sous le commandement de chefs tout aussi prompts à obéir aux moindres volontés de leur maître.

Il est vrai que les premiers éléments de ces armées permanentes d'hommes soldés se rencontrent, dans quelques pays, par exemple en France, déjà au quinzième siècle. Mais ces troupes restèrent longtemps restreintes à un petit nombre et on les regardait comme soldats destinés à la protection personnelle, à *la garde*, du prince. Très rarement et beaucoup plus tard seulement, des détachements de ces gardes furent employés au service actif devant l'ennemi. L'organisation d'armées permanentes, dans le sens moderne du mot, comme instrument éminemment politique, et établies sur une échelle beaucoup plus vaste qu'auparavant, ne date que de la seconde moitié du dix-septième siècle, du siècle de Louis XIV.

Jusqu'alors, c'est-à-dire jusqu'à ces nombreuses guerres, engagées pour la plupart sous de fuyants prétextes, et qui servirent à l'habile cardinal à diriger les yeux de la France au-delà de la frontière et à lui offrir l'appât de la gloire et des conquêtes, pour préparer sans obstacle, à l'intérieur, la grande maxime de *l'état c'est moi* ; jusqu'alors le service militaire avait été regardé comme un métier, ou, si vous voulez, comme un art plus ou moins profitable trouvant toujours des disciples parmi cette portion des hommes qui préfère à toute autre existence la vie orageuse, parsemée d'écueils et pleines de péripéties du soldat. Aussi l'enrôleur, quand il battait la caisse, était toujours sûr de succès, et plus encore, lorsqu'un guerrier de grande renommée se trouvait à la tête de l'entreprise ; car, sous un pareil chef, les soldats avaient toujours l'espoir d'un *bon butin*.

C'étaient les temps des lansquenets. Les soldats d'alors jouissaient encore d'une certaine liberté, malgré les rudes punitions appliquées pour des délits graves, comme la mutinerie. Le colonel était lié à son régiment par une sorte de contrat, et la troupe avait le droit de voir à ses intérêts, tels que la distribution du butin et le règlement de la solde, en se faisant représenter par quelques hommes de confiance.

On comprend facilement qu'une pareille armée, qui avait toujours conservé une certaine indépendance, ne pouvait répondre, comme

instrument serviable, aux exigences de la monarchie. Il fallait rendre le mécanisme plus souple, plus accommodant, plus flexible; il fallait étouffer dans l'individu toute idée de posséder une volonté, une décision à lui; ce principe, jusqu'à un certain degré indispensable au sujet d'une bonne direction des troupes, il fallait l'appliquer jusqu'aux moindres rapports de la vie entière du soldat.

Le métier du guerrier ayant perdu de cette façon quelques-uns de ses charmes, on allait chercher des compensations. L'uniformité extérieure de corps entiers n'ayant existé tant que les troupes se dispersèrent après la conclusion de la paix, que dans les cocardes, les plumets, les écharpes, les baudriers, et rarement dans la même couleur des pourpoints, s'étendit depuis lors sur la coupe et la couleur de l'habit qui commença à remplacer de plus en plus le large et commode pourpoint. On n'épargnait pas les galons d'or et d'argent pour les officiers et même les sous-officiers, et la faiblesse et la vanité qui dans tous les temps a dominé la nature humaine, a fini par faire des miracles, de sorte que les soldats, malgré leur maigre solde et les mauvais traitements qu'ils endurèrent à la moindre faute, furent bientôt persuadés au fond de leur cœur d'être quelque chose de plus élevé que le simple citoyen. C'est ainsi que l'on créa un état exclusivement militaire, qui devint depuis lors l'arme la plus indispensable de la monarchie.

Dans aucune autre partie de ces corps permanents, l'orgueil d'appartenir à un Etat tout particulier, privilégié de mille manières et regardant de haut en bas le savant, le bourgeois, le paysan, n'a trouvé de plus chauds partisans que dans le rang des chefs.

Les princes avaient bien songé à incorporer dans leur armée, comme officiers, les fils des nobles dont ils avaient amolli l'esprit d'indépendance dans la vie ruineuse des cours où les ci-devant grands seigneurs trouvèrent, occasion suffisante de perdre avec les restes de leur fortune, les tristes débris de leurs convictions. Ils n'auraient pu trouver de meilleurs promoteurs pour l'accomplissement de leurs plans politiques. On est tenté de dire que les restes des sentiments chevaleresques se faisaient bientôt valoir, dans le nouvel état militaire, comme la *caricature* de l'ancienne chevalerie. *La conviction d'appartenir à un Etat privilégié alliée à ces sentiments soi-disant chevaleresques, enfanta ce qu'on appelle l'ESPRIT MILITAIRE proprement dit.*

Il est vrai que tant que les armées n'avaient existé qu'en temps de guerre, un esprit essentiellement propre au métier et son frère jumeau, l'*esprit de corps*, ont toujours été regardés comme des éléments inséparables du métier de la guerre. Le sentiment de combattre pour

la même cause, de partager journellement les mêmes dangers, est la racine toute saine et naturelle de cet élément. L'esprit de corps, par contre, a son origine dans cette ambition inhérente à tout homme et d'autant plus à toute nombreuse collection d'hommes, à des bataillons et régiments, de se croire supérieur aux autres, dans la rivalité ou en d'autres sentiments pareils que l'on pourrait tous désigner comme source incontestable de beaucoup de hauts faits. Mais au milieu des armées formées pour la guerre et n'existant qu'autant que la guerre durait, cet esprit caractéristique ne pouvait se manifester que par des aspirations tendant à un but élevé, par l'émulation dans la bravoure, au moment du danger, par exemple, pour fonder ou conserver le beau renom de la troupe.

Les demandes présentées par des régiments entiers d'être les premiers à l'assaut ou d'être honorés de la défense d'un poste important, sont de pareilles manifestations d'un bel esprit guerrier. Ce véritable esprit d'hommes de guerre ou, si l'on veut, cet esprit militaire, s'est manifesté de tout temps et dans toutes les guerres et se manifestera toujours, car il est impérissable, bien que la paix le condamne à une triste existence.

Prenons donc congé ici de ce *vrai esprit militaire*. Dans un moment de faiblesse, séduit par cet ennui qui est inséparable de l'état militaire en temps de paix, il a enfanté un bâtard monstrueux, à la vie et aux exploits duquel sont consacrées les pages qui suivent.

Après l'organisation d'armées permanentes tenues sous le drapeau pendant la paix, l'esprit militaire, pour exister dans cet élément qui lui est foncièrement étranger, et pour y manifester une certaine activité, a dû se poser *des buts plus modestes* que les exploits sur le champ de bataille. Il ne les trouva que trop tôt. D'abord il avisa à imposer aux autres Etats par un bel extérieur; l'esprit de corps, de son côté, tenta de surpasser d'autres corps de troupes en belle apparence et en élégance. Cette émulation, louable en elle-même, eut bientôt pour conséquence *l'exagération de la valeur d'une belle tenue et des oripeaux militaires dorénavant la compagne inséparable des armées modernes*. En dehors de ce domaine, sur lequel l'esprit essentiellement militaire pouvait se faire jour, il s'en ouvrit un autre qui lui promit des succès encore plus importants et qui fut cultivé pour cet effet avec tenacité et avec une prédilection marquée.

Jusqu'à la création des armées permanentes, on n'avait exigé du soldat et de corps entiers la faculté de bien manier les armes et de se mouvoir dans un ordre précis que dans une mesure très modeste. Ceci était dans la nature des choses, car les enrôlements ne se faisaient, dans la règle, que peu de temps avant le commencement des hostili-

tés, et livraient, avec un certain nombre de vieux soldats éprouvés, un grand nombre de novices qu'il fallait initier, dans le plus court délai, à l'usage des armes. L'art réglementaire ou l'instruction du maniement du mousquet et de la pique et du mouvement régulier des files et des troupes, bien que Maurice d'Orange, vers la fin du seizième siècle, s'appliquât de toutes ses forces à les développer, resta jusqu'aux temps de la création d'armées permanentes à l'état d'enfance, c'est-à-dire dans une *simplicité convenable*.

(A suivre.)

RAPPORT

DU DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL POUR L'ANNÉE 1858.

A.

I. LOIS MILITAIRES CANTONALES.

Au commencement de l'année, les cantons de Fribourg, Bâle-Campagne, Grisons et Genève n'avaient pas encore révisé leurs lois militaires cantonales, ou du moins ces lois n'avaient pas encore été approuvées par nous. Depuis lors, Fribourg nous a présenté sa loi que nous avons approuvée; celle de Bâle-Campagne doit être discutée par son landrath. Pour les Grisons, la question des cours de répétition pour l'infanterie a trouvé la solution suivante: le canton promet de modifier la disposition qui porte que ces cours se tiendront de 3 en 3 ans, de sorte que la troupe sera réunie pendant 9 jours au lieu de 6. Dès que le canton des Grisons aura sérieusement exécuté sa promesse, nous approuverons sa loi militaire. Genève doit encore nous présenter de nouveau sa loi militaire à laquelle ce canton doit apporter des modifications, résultant des observations qui lui ont été faites et que cet Etat a acceptées; nous sommes prêts à sanctionner sa loi militaire avec les modifications indiquées.

II. ÉTAT DE L'ARMÉE FÉDÉRALE.

Vers la fin de l'année 1858, l'état de l'armée fédérale était le suivant:

a) *Etat-major fédéral.*

L'état-major fédéral comprenait:

39 colonels d'état-major général, 2 du génie, 5 d'artillerie.

52 lieutenants-colonels d'état-major général, 3 du génie, 10 d'artillerie.

55 majors d'état-major général, 4 du génie, 15 d'artillerie.

26 capitaines d'état-major général, 14 du génie, 16 d'artillerie.

7 premiers lieutenants d'état-major général, 5 du génie, 8 d'artillerie.

5 premiers sous-lieutenants d'état-major du génie.

10 seconds sous-lieutenants d'état-major d'artillerie.

L'état judiciaire comptait en outre de l'auditeur en chef 3 fonctionnaires avec rang de colonel, 5 fonctionnaires avec rang de lieutenant-colonel, 5 avec rang de major et 50 avec rang de capitaine.